

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ABC-BAUME SAINT-MAXIMIN

TITRE 1 - ADMISSION

Article 1

- 1 - Nul ne peut faire partie du l'ABC-BAUME SAINT-MAXIMIN, s'il n'accepte pas les principes du présent règlement.
- 2 - Nul ne peut être élu au comité directeur s'il occupe des fonctions rémunérées dans le club sous contrat de travail.
- 3 - Tous les membres du Conseil d'administration et des pôles/commissions du club, ainsi que les arbitres, les assistants de tables, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide du club doivent être licenciés à la Fédération.

Article 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements du club et de la Fédération Française de Basket Ball et de ses organismes décentralisés.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

Article 3

- 1 - L'assemblée générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée, par circulaire, par la voie du bulletin officiel du club ou par courriel. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
- 2 - L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'assemblée.

Article 4

La date et le lieu de l'assemblée générale sont fixés par décision du bureau Directeur approuvée par la majorité.

Article 5

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 6

En cas de vote une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 7

Le Président de séance est le Président du Club. En cas d'empêchement, le vice-président est chargé d'assurer provisoirement cette fonction. En cas d'absence de celui-ci le bureau désigne en son sein un membre délégué.

Article 8

1 - L'assemblée générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public.

2 - Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Conseil d'administration ou par les membres adhérents du club ou titulaires d'une licence dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont dispose l'assemblée générale.

3 - Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le président de séance.

4 - Le président de séance est chargé de la police de l'assemblée.

Article 9

Il est procédé à l'occasion de chaque assemblée générale annuelle à la désignation du représentant du club aux assemblées générales du Comité Départemental et de la ligue.

TITRE III - ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

1 – Les postulants sont proposés par le bureau directeur ou se déclare candidat le jour de l'assemblée générale.

2 – Le nombre de personnes siégeant au Conseil d'administration est limité à 15.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11

1 - Le Conseil d'administration peut créer des commissions spécialisées dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les responsables chaque année.

Article 12

1 - Le Président du club, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2 - Le Président du Club décide de la demande d'attribution des récompenses départementales et régionales.

Article 13

Le vice-président remplace le Président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

TITRE V - BUREAU

Article 14

1 - Le bureau comprend 5 personnes et le président.

2 - Le bureau est chargé de l'administration du club. Il établit le présent règlement intérieur et est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Club à charge pour lui d'en rendre compte aux autres membres du Conseil d'administration. Il est établi un procès verbal de chaque réunion du Bureau (3 au minimum par saison) qui est adressé aux membres du Conseil d'administration.

Le secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du bureau et de l'assemblée générale.

Article 15

1 - Le trésorier général tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il conserve toutes les pièces justificatives et établit le bilan.

2 - Il établit le projet de budget soumis à l'assemblée générale et exécute le budget.

TITRE VI - EMPLOI DES FONDS

Article 16

Le président est le garant des comptes du club ; il gère la répartition des fonds de la façon la plus appropriée.

Le trésorier assure le fonctionnement du ou des comptes.

La gestion des ressources s'établit ainsi :

- Municipalité, Agglomération
- Conseil départemental « fonctionnement » et CDS
- Sponsoring/recettes/divers ressources
- Conseil départemental et conseil régional « manifestation » par projets
- ANS
- Cotisations par tranches d'âge.

La gestion des dépenses s'établit ainsi :

- Toutes les dépenses courantes de fonctionnement et les achats.
- Toutes les dépenses liées à la fédération/Ligue/Comité (imprimés, licences, assurances, amendes, engagements, les formations d'entraîneurs et d'arbitres, charte de l'arbitrage.) sont payées à la fédération/Ligue/Comité par le club.

TITRE VII - ETHIQUE DE NOTRE CLUB

Article 17

1 - L'éthique du club s'appuie sur « le respect de l'autre ». L'ensemble des entraîneurs, animateurs et dirigeants ont un rôle pédagogique auprès des jeunes mais aussi des adultes, des parents et du public lors des compétitions avec la mise en place d'une **commission éthique** dès la **saison 2010/2011**.

De fait, ils doivent avoir une attitude irréprochable sur et autour des terrains.

2 - Les amendes relatives aux fautes techniques seront payées par les contrevenants.

3 - En cas d'incidents (insultes ou violence faisant état d'ouverture d'un dossier de discipline auprès de la fédération/Ligue/Comité), le bureau s'octroie le droit de prendre toutes les sanctions nécessaires ; Celle-ci pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du ou des licenciés.

4 - La politique du club reste donc la formation du basket-ball et l'éducation sportive.
La « rigueur » doit être la base de notre travail.

5 - Il est souhaitable que l'ensemble de nos éducateurs sportifs soient diplômés de la fédération.

6 - Il est impératif que tous les responsables du club prennent conscience du problème prépondérant **de la formation**. La nouvelle charte nous obligeant à présenter, entre autres, **des arbitres, des entraîneurs et des OTM en formation**, le club doit se soucier des conséquences sportives et financières que nous risquons de subir les saisons à venir.

7 - Adhésion de la charte.

8- Nous souhaitons rappeler que l'adhésion à notre club, comme à toute association loi de 1901, donne au membre du Club un certain nombre de droits en même temps qu'elle impose un certain nombre de devoirs. Il ne s'agit pas d'une prestation commerciale et il ne saurait donc en aucun cas être question de pouvoir assimiler la relation entre le club et un adhérent à un rapport entre un prestataire et son client. L'adhésion, renforcée par le paiement d'une cotisation annuelle incluant celui de la licence fédérale, est un acte volontaire qui ne peut être assimilé à celui de l'achat d'une prestation tarifée. C'est le principe même de la vie associative et **il est indivisible**. (Pas de remboursement partiel ou total)
Les membres du club sont les parties prenantes d'un projet collectif dans un cadre statutaire défini, et en aucun cas des consommateurs d'activités dispensées à la séance.